



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0254 du 06/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0254, relative à la réalisation d'un projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur le domaine de la Côte Neuve au lieu-dit Mas Thibert sur la commune d'Arles (13) déposée par la société EARL SUD GIBIER, reçue le 20/08/2022 et considérée complète le 20/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/08/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de hangars d'élevage de type volière pour la production de faisans et de perdrix sur une surface clôturée de 32 000 m<sup>2</sup>, avec une surface couverte par des structures photovoltaïques d'une surface de 15 300 m<sup>2</sup> d'une puissance de 3,346 MWc de la façon suivante :

- démontage des anciennes volières abandonnées,
- pose des nouvelles volières avec des structures pré-assemblées en usine, puis pose des filets directement sur la structure solaire, sur une hauteur maximale de 5,5 mètres au faîtage,
- implantation d'un poste électrique et d'un onduleur à proximité de la volière d'une emprise au sol totale de 52,5 m<sup>2</sup>,
- extension d'un bâtiment de stockage d'environ 40 m<sup>2</sup> au nord-ouest de la volière en complément d'un bâtiment existant de 40 m<sup>2</sup>,
- mis en place d'une clôture autour du projet ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- aménager une nouvelle volière qui viendra remplacer l'ancienne vieillissante,
- mettre en place des infrastructures plus résistantes et plus pérennes pour l'activité d'élevage,
- offrir des zones ombragées aux animaux leur permettant d'avoir de meilleure condition de croissance,
- empêcher les prédateurs de s'introduire dans les volières,
- protéger le troupeau des intempéries,
- vendre la production électrique produite par l'installation photovoltaïque ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une friche agricole ayant accueilli des volières au début des années 2000,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans la réserve de biosphère « Camargue » FR6500003,
- en zone Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301595 « Crau centrale Crau sèche »,
- en zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9310064 « Crau »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II 930012406 « Crau »,
- au sein du périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable du Mazet à Mas-Thibert déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1995,
- au sein de la zone de sauvegarde non exploitée de la nappe de la Crau ;
- en zone de concentration en erratisme Camargue-Crau de l'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA),
- dans le domaine vital du Faucon crécerellette qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA),
- en zone de présence probable du Lézard ocellé qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant la durée des travaux prévue sur une période de 8 mois ;

Considérant le cadre réglementaire dans lesquels s'inscrit le projet qui est concerné par :

- un permis de construire au titre du code de l'urbanisme de la commune soumis a l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF),
- la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), au titre des articles L511-1 et suivants ;

Considérant que certains chiroptères sont potentiellement en transit et ou en chasse, le long de la bordure boisée ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées naturellement par infiltration ;

Considérant que les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable du Mazet ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection des captages du Mazet près de mas Thibert, qui précise que dans le périmètre de protection rapprochée, les cailloutis de la Crau sont à l'affleurement ou simplement recouverts par une faible épaisseur de colluvions, que la surface piézométrique est à très faible profondeur, et que ces cailloutis protègent la nappe,

Considérant les risques potentiels de démantèlement de cette couverture induits par les travaux prévus par le projet qui pourraient avoir des conséquences néfastes pour la qualité des eaux ;

Considérant ainsi que des précautions sont à prendre dans ce périmètre du fait de la grande transmissivité de l'aquifère et de la position superficielle de la surface piézométrique ;

Considérant que compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque situé sur la commune d'Arles (13) au lieu-dit Mas Thibert doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EARL SUD GIBIER.

Fait à Marseille, le 06/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**